



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction de l'Environnement
et du développement durable
Bureau des politiques de l'environnement

ARRETE D'AUTORISATION

Pour la mise en place de périmètre de protection autour de la prise d'eau de la retenue de Sainte Suzanne et pour son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

située sur la commune de SAINT-COULOMB

à réaliser par le Syndicat Intercommunal des eaux de BEAUFORT

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 et suivants, L.215-13 et L.432-5 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 à 4 et R.1321-1 et suivants ;
- Vu la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- Vu le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;
- Vu les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;
- Vu la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la circulaire du 03 novembre 2004 relative au plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;
- Vu la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ille-et-Vilaine ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 portant autorisation exceptionnelle ;
 - Vu la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;
 - Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;
 - Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort en date du 24 juin 2004 approuvant le projet de définition et de réglementation des périmètres de protection présentés ;
 - Vu le projet établi par le syndicat intercommunal des eaux de Beaufort en vue de la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de la retenue de Sainte Suzanne sur la commune de SAINT-COULOMB ;
 - Vu les pièces du dossier transmis par le président du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;
 - Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;
 - Vu l'état parcellaire ;
 - Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 22 décembre 2003 ;
 - Vu l'avis des services de l'Etat regroupés en groupe "Captage" du pôle de compétence de l'eau en dates du 29 janvier 2004, du 3 juin 2004 et du 6 juillet 2004 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 ouvrant une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de la retenue de Sainte Suzanne sur la commune de SAINT-COULOMB ;
 - Vu le dossier d'enquête publique ;
 - Vu le rapport du commissaire enquêteur du 24 mai 2005 ;
 - Vu l'arrêté de prorogation de délai du 26 juillet 2005 ;
 - Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 8 novembre 2005 ;
- CONSIDERANT** la nécessité pour la collectivité de disposer d'un outil réglementaire de prévention et de réduction des sources de pollution locales, ponctuelles et accidentelles susceptibles d'altérer la qualité de la ressource ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- ARRETE -

Article 1 - Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la retenue de Site Suzanne, situé sur la commune de Saint Coulomb, et sa protection.

Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal des eaux de Beaufort est autorisé à prélever les eaux superficielles issues de la retenue de Sainte Suzanne, située sur la commune de Saint Coulob.

Le prélèvement s'effectuera par l'intermédiaire d'un pompage situé dans le plan d'eau dit "de la Mervelle".

Le prélèvement ne peut pas excéder ni 200 m³/h, ni 600.000 m³/an.

En période d'étiage, le prélèvement sera adapté au débit du cours d'eau de sorte à respecter le débit réservé réglementaire (1/10 du module interannuel, soit 0,0087m³/s sur la période 1967-2003), imposé par la "loi pêche", en aval de la prise d'eau.

Un dispositif de comptage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat intercommunal des eaux de Beaufort.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 – La filière traitement

L'eau prélevée est refoulee vers la station de traitement de Saint IDEUC, située sur la commune de St Malo. Dimensionnée sur les bases de 200 m³/h, la filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- Au niveau de l'arrivée de l'eau brute, injection d'aqualene (*coagulation et floculation*) ;
- Décantation (*2décanteurs circulaires*) ;
- Filtration sur sable (*7 filtres à sables grossiers suivis de 8 filtres à sables classiques*) ;
- Stérilisation à l'ozone ;
- Neutralisation ;
- Traitement d'affinage par filtration sur charbon actif en grains ;
- Désinfection finale par injection d'eau de javel.

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toute modification de la filière de traitement devra être autorisée par le Préfet.

Article 4 – Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 – Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour des deux retenues, le barrage de la Mervelle ainsi que les parcelles portant les bâtiments associés à la prise d'eau. Les deux retenues et le barrage sont la propriété de la commune de St MALO. Les deux parcelles portant les bâtiments seront closes, équipées d'un portail pour éviter toute intrusion et seront la propriété du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort :

Ouvrage	Retenue du Landal
Situation	X : 285,74
Coordonnées Lambert II	Y : 2416,79
Référence cadastrale	Section D n° 216, 217, 218 et 224 Section P n° 1 (en partie)
Surface	Commune de Saint COULOMB 12,8120 ha
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et du périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les

stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.	Prescriptions particulières
	Le motonautisme (navigation à moteur) est autorisé uniquement pour les opérations de sécurité ou secours sur le plan d'eau. La pêche est autorisée sauf dans un rayon de 50 m autour de la prise d'eau. Il sera installé une sonde pour détecter les hydrocarbures au niveau de la prise d'eau. L'utilisation du sulfate de cuivre sera réglementée.

Article 6 – Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (123 ha) est subdivisé en un secteur sensible (17 ha) et un secteur complémentaire (106 ha).

6.1 : Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché

6.1.1 : Activités interdites

- ⇒ L'ouverture d'excavations à l'exception de celles susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation) ;
- ⇒ La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;
- ⇒ Le comblement d'excavations, de puits ou de forages sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes) ;
- ⇒ La création de cimetières ;
- ⇒ La création de camping et d'autres de loisirs. Cette interdiction ne vise pas, dans le secteur complémentaire, le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires ;
- ⇒ La création de plans d'eau à l'exception de ceux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage ;
- ⇒ La création d'établissements piscicoles ;
- ⇒ Tout prélèvement d'eau susceptible de concurrencer la ressource ;
- ⇒ La création de drainage de terres agricoles ;
- ⇒ La création et le recalibrage de fossés ;
- ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage, réseau d'assainissement...), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- ⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritus, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :
 - Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols ;
 - Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires.
- ⇒ Toute nouvelle construction à l'exception, de celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau, de celle réalisée pour supprimer des sources de pollution et de celle en extension ou en rénovation des activités en place .

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

Rappel : Les dispositifs d'assainissement seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

- ⇒ La création de nouveaux sièges d'exploitation. Les extensions des établissements agricoles existants et relevant des installations classées devront faire l'objet d'une procédure administrative d'autorisation ;

- ⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme de la commune ;
 - ⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;
 - ⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...) ;
 - ⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) ;
 - ⇒ L'affouragement permanent et hivernal des animaux aux champs ;
 - ⇒ L'abreuvement direct des animaux dans les retenues et les cours d'eau qui les alimentent ;
 - ⇒ Les élevages de type plein-air (porcs et volailles) ;
 - ⇒ Les sols nus en hiver ;
 - ⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
 - ⇒ L'utilisation du diuron et des autres produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP.
 - ⇒ La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) en dehors des locaux prévus à cet effet ;
 - ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins et à proximité des ruisseaux).
 - Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux.
- 6.1.2 : Activités réglementées**
- ⇒ La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses sera limitée sur toute la traversée du périmètre rapproché, et notamment sur la route départementale 355 qui passe entre les deux retenues sur le pont route, où cette limitation sera étendue à l'ensemble des véhicules ;
 - Sur les voies secondaires, le transport des matières à risque sera strictement limité aux livraisons (pas de transit) ;
 - ⇒ Le changement d'affectation des bâtiments existants. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;
 - ⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent inclure ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription et une utilisation des déjections conforme à la réglementation ;

6.2 : Prescriptions applicables sur le secteur sensible

- ⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ;
- ⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;
- ⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont :
 - un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier. Tout épandage d'autres déjections animales (déjections liquides, fientes et fumiers avicoles) ou autres produits fermentescibles est interdit.
 - Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux.
- ⇒ Y est interdit
 - L'utilisation des produits phytosanitaires ;
 - Toute création et modification de voies de circulation ;
 - Toute création et extension d'aires de stationnement ;

- Toute opération de nettoyage, lavage et vidange de véhicules ;
- Toute irrigation ;
- La création de puits et forages sauf au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort ;
- La pêche dans un rayon de 50 m autour de la prise d'eau ;
- Le retour de prairies âgées de moins de 5 ans ;
- Tout terrassement et remblaiement à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau.

6.3 : Réglementation applicable sur le secteur complémentaire

- ⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage,...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrates. Les apports azotés (minéraux et organiques) seront fractionnés et limités à 210 N/ha/an ;
- ⇒ Le pâturage est autorisé toute l'année sous réserve de la non dégradation du couvert végétal ;
- ⇒ Des bandes enherbées ou boisées de 10 m de large au minimum seront installées le long des cours d'eau inscrits sur la carte IGN. L'usage des produits phytosanitaires est interdit sur ces bandes ;
- ⇒ En dehors des pratiques interdites, l'utilisation des produits phytosanitaires sera réalisée selon les recommandations du CORPEP en vigueur. Les particuliers seront sensibilisés au respect de cette prescription ;
- ⇒ L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés est interdit. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau ;
- ⇒ Tout terrassement, remblaiement fera l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux services de l'Etat ;
- ⇒ Toute création d'irrigation ou pompage pour irrigation fera l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux services de l'Etat ;
- ⇒ Toute création ou modification des voies de communication incluses dans le périmètre rapproché fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'Etat ;
- ⇒ Toute création et extension d'aires de stationnement fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'Etat.

Article 7 – Périmètre élargi

Le périmètre élargi s'étend sur une surface d'environ 1130 ha.

Les activités ou installations susceptibles de modifier les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumis à l'avis des services de l'Etat pour la mise en œuvre éventuelle de dispositifs spécifiques.

Des réglementations particulières pourront être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou à autorisation au moment de leur instruction administrative.

Les habitations construites à l'intérieur du périmètre élargi seront en priorité raccordées au système d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, ces habitations recevront un dispositif d'assainissement autonome réglementaire.

Le syndicat intercommunal des eaux de Beaufort veillera à la bonne application des actions prévues dans le plan de gestion de la ressource validé le 8 décembre 2003 par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

L'ancienne décharge de la Touesse située sur la commune de Saint Meleir des Ondes fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001, concernant l'aménagement et le suivi du site.

Les services de l'Etat veilleront à la bonne application de cet arrêté et pourront proposer un suivi plus sévère et des travaux complémentaires si nécessaires.

Article 8 - Délai d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication. Toutefois, un délai de trois ans à compter de cette date est accordé pour la reconversion en prairies des parcelles situées dans le secteur sensible et pour les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles.

Article 9 - Autosurveillance

Une autosurveillance adaptée est mise en œuvre par le Syndicat intercommunal des eaux de Beaufort afin de s'assurer du respect des prescriptions édictées.

Article 10

L'ensemble des mesures préconisées dans le plan de gestion de la ressource devront être réalisé conformément et dans les délais prévus par le document.

Article 11 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le syndicat intercommunal des eaux de Beaufort pourra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 12 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort.

- Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 13 - Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 14 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 15 - Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants.

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage

audit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 - Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT COULOMB. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cet avis sera également, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-MALO, le président du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort, le maire de SAINT-COULOMB, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice déléguée départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2005

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE